



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de
Protection Civile

☎ 05.62.56.65.43

TARBES, le 22 mars 2004

Affaire suivie par : Bernard GABRIEL

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GUCHAN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, sur le territoire de la commune de GUCHAN,

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de GUCHAN,

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, en date du 04 décembre 2003,

VU l'avis Conseil Municipal de la commune de GUCHAN, en date du 11 septembre 2003,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement en date du 11 décembre 2003,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2004,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement, en date du 03 mars 2004,

VU la consultation de M. le directeur régional de la Production Forestière, en date du 04 novembre 2003,

.../...

VU la consultation de M. le directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture, en date du 04 novembre 2003,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2003 au 17 décembre 2003 inclus, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 2003,

VU les pièces du dossier transmises par M. le Chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne pour approbation du Plan de Prévention des Risques.

Sur, proposition de M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service RTM)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GUCHAN.
- II - Le plan de prévention des risques comprend :
 - un rapport de présentation,
 - un règlement,
 - une carte des aléas,
 - une carte informative des phénomènes naturels,
 - un document graphique : zonages réglementaires.
- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - à la Mairie de GUCHAN,
 - à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Nouvelle République des Pyrénées,
- La Semaine des Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de GUCHAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Michel BILAUD



Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC délégué,

Luc MONTOYA